



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
POITOU-CHARENTES

1 rue de la Goélette

86280 SAINT-BENOÎT

Tél. : 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Mél. : [drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

Environnement industriel et ressources minérales

Saint-Benoît, le 20 mars 2008

## Rapport de l'inspection des installations classées

**Société SDTP**  
**carrière souterraine de "Le Bois Charente"**  
**Saint-Même les Carrières**

**Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière souterraine**  
**Réf. : Transmission de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 7 novembre 2007**

**Société (siège social) : Société SDTP**  
**1 Chemin du Désert**  
**86350 USSON DU POITOU**

**Etablissement concerné : Carrière "Bois Charente"**  
**16720 SAINT-MEME LES CARRIERES**

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet de la Charente nous a communiqué, pour instruction, le dossier relatif à la demande du 25 octobre 2007 présentée par la SARL SDTP visant à solliciter une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant son site de Saint-Même les Carrières. Par lettre du 23 novembre 2007 adressée au demandeur, un complément au dossier précité est sollicité afin de permettre une analyse fine et cohérente des différents paramètres d'exploitation. L'exploitant a complété sa demande par lettre du 6 février 2008.

### 1. Présentation de la demande

La carrière souterraine de "Bois Charente" a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 mars 2003 pour une durée de 15 ans.

L'exploitant souhaite la modification de la largeur de galerie imposée à l'article 1.3.2. Il justifie sa demande par l'augmentation de la dureté des matériaux à extraire au fur et à mesure de l'approfondissement et par l'achat d'un matériel d'exploitation moderne nécessitant une longueur minimale d'aisance pour les manœuvres. Elle est accompagnée d'une étude de stabilité d'ANTEA d'octobre 2007 complétée par lettre du 13 décembre 2007.

### 2. Analyse de la demande

Au fur et à mesure de l'approfondissement de cette carrière, l'exploitant a constaté une augmentation notable de la dureté de la pierre. Cet élément conjugué à la volonté de bénéficier de matériel moderne d'extraction a conduit le pétitionnaire à investir dans l'achat d'une haveuse automotrice neuve permettant une extraction en chambrure de 5 m de hauteur mais nécessitant par ailleurs une largeur minimale de la galerie de 6,5 m pour la réalisation des manœuvres.

La demande est donc recevable et justifiée par l'investissement réalisé. Les nouvelles dimensions proposées ont été par ailleurs validées par une nouvelle étude de stabilité d'ANTEA.

### **3. Propositions de l'inspection des installations classées**

Les modifications envisagées par la Société SDTP nécessitent une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le dossier correspondant a été établi conformément à l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

Au regard de l'arrêté préfectoral de 2003 :

- la production annuelle restera la même,
- le mode d'exploitation également,
- le périmètre antérieurement autorisé ne sera pas modifié,
- le phasage ne sera pas non plus modifié,
- les garanties financières ne changent pas,
- la largeur maximale des galeries passera de 6 m à 6,5 m.

Tous ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation actuelle. Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire doit entériner ces nouvelles dispositions.

### **4. Conclusion**

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que la qualité de la pierre sur le périmètre autorisé et le matériel utilisé nécessitent une redéfinition de la largeur des galeries,
- que le périmètre autorisé restera le même,
- que le mode d'exploitation sera inchangé,
- que la durée d'exploitation ne sera pas modifiée,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite favorable à la demande de la Société SDTP. L'arrêté préfectoral complémentaire correspondant doit être pris dans les formes évoquées à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, après avis des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.